STATUTS DE LA SOCIETE LAUSANNOISE DE TIMBROLOGIE

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La Société Lausannoise de Timbrologie, fondée le 12 juin 1888, est une association constituée dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Toute correspondance adressée à la Société doit être à l'adresse figurant dans le bulletin *La Timbrologie* (page 1).

Article 2

La Société a son siège à Lausanne.
Sa durée est illimitée.

Article 3

La Société a pour but, notamment :
a) de favoriser l'étude de la philatélie par des travaux, des publications, des conférences, des expositions, etc ;
b) d'offrir à ses membres le moyen de compléter leurs collections par des échanges et des achats ;
c) de lutter contre les falsifications de tous genres et de sévir contre les falsificateurs et ceux qui négocient sciemment des timbres reconnus faux ou falsifiés.

Chapitre II - MEMBRES

Article 4

La Société comprend cinq catégories de membres :
a) les membres actifs ;
b) les membres vétérans (25 ans de sociétariat) ;
c) les membres jubilaires (50 ans de sociétariat) ;
d) les membres d'honneur;
e) les membres amis.

a) Membres actifs

Article 5

Les membres actifs doivent être âgés de 18 ans révolus.

Article 6

Le comité de la SLT se prononce sur l'admission des candidats. Il en informe les sociétaires lors de l'assemblée mensuelle suivante, et la fait paraitre dans le bulletin de la Société, s'il y en a un.

Article 7

Tout nouveau membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle. Il lui est attribué un numéro matricule, il est invité à consulter les statuts et règlements sur notre site internet, rubrique Adhérer, sur demande un exemplaire imprimé des statuts, ainsi que des règlements peuvent être demandés au secrétaire.
Un membre du groupe jeunesse et débutants de la SLT ou d'un groupe juniors affilié à la FSPhS bénéficie d'une cotisation réduite jusqu'à la fin de l'année de ses 21 ans.

b) Membres vétérans

Article 8

Les membres actifs ayant 25 ans de sociétariat deviennent de droit membres vétérans. Ils jouissent de tous les droits des membres actifs et assument, également, les obligations qui leur incombent.

c) Membres jubilaires

Article 9

Les membres ayant 50 ans de sociétariat deviennent de droit membres jubilaires. Ils sont exonérés de cotisation à la SLT mais continuent à payer la cotisation à la Fédération et ainsi continuent à recevoir le *Journal Philatélique Suisse* (JPhS/SBZ). S'ils ne souhaitent plus recevoir le *JPS/SBZ*, ils ne paient plus aucune cotisation et ne seront plus membres de la Fédération.

d) Membres d'honneur

Article 10

Sur proposition du comité portée à l'ordre du jour, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur aux membres qui ont rendu à la Société des services exceptionnels.
L'assemblée générale peut nommer président d'honneur un ancien président de la SLT.
Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle. Leur cotisation centrale et leur abonnement au Journal Philatélique Suisse sont payés par la Société. Ils jouissent de toutes les prérogatives des membres actifs.

e) Membres amis

Article 10 bis

L’admission des membres amis est soumise à la même procédure que celle des membres actifs. Ils ne paient pas de finance d’entrée. Leur cotisation ne comprend pas l’abonnement au Journal Philatélique Suisse. Ils reçoivent cependant le bulletin de la Société s’il y en a un.
Ils n’ont pas le droit de vote ni d’éligibilité, mais voix consultative.
Ils peuvent participer aux bourses mensuelles, aux mises aux enchères de la Société, ainsi qu’aux séances mensuelles et aux conférences.
Ils peuvent consulter des ouvrages de la bibliothèque pendant les bourses ou selon entente avec le responsable de la bibliothèque, mais ne peuvent emprunter ces ouvrages. Ils n’ont pas accès au service des circulations.
Ils peuvent confier pour vendre des timbres et collections par l'entremise de la Commission d'estimation sur la base du document "Contrat".

S'ils ne sont pas déjà membre-ami ils complèteront le formulaire d'admission et le comité confirmera leur admission selon l'article 6.

Les règles de protection des données de tous les membres sont basées sur les recommandations de la *"Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses".*

Chapitre III - ORGANES DE LA SOCIETE

Article 11

Les organes de la Société sont :
a) l'assemblée générale ;
b) le comité :
c) la commission de vérification des comptes.

a) Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la Société. Elle possède notamment les attributions suivantes :

a) elle entend le rapport annuel du président, prend connaissance des comptes annuels, du rapport de l'organe de vérification des comptes et se détermine sur la décharge au comité ;
b) elle adopte le budget, fixe la finance d'entrée et la cotisation annuelle des membres. Cette dernière sera au maximum de CHF 150.--. Une éventuelle augmentation de la cotisation de la FSPhS se répercutera dès le début de l'exercice suivant ;
c) elle procède à l'élection du président, puis des membres du comité ;
d) elle élit la commission de vérification des comptes ;
e) elle élit les membres des différentes commissions, sauf celle de la bourse ;
f) elle décide de toute modification des statuts ;
g) elle se prononce sur la dissolution de la Société.

Article 13

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

La Société tient son assemblée générale ordinaire au cours du premier semestre. Une convocation portant l'ordre du jour est adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance. Cette convocation peut être faite par la voie du bulletin de la Société.

Article 15

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite d'au moins vingt membres. L'ordre du jour doit être porté sur la convocation.

Article 16

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles prévues aux articles 38 et 39.
Sauf pour les élections, le président ne prend pas part au vote.
Pour les décisions, en cas d'égalité des suffrages, le président départage.
Pour les élections, en cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.
Si celui-ci ne donne toujours pas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Article 17

Les votations se font à main levée, à moins qu'un des membres présents ne demande le bulletin secret.

b) Comité

Article 18

L'administration de la Société est confiée à un comité qui se répartit les différentes tâches, le président étant désigné par l'assemblée générale.
Les membres du comité, nommés pour deux ans, sont rééligibles.
Le comité se compose, en principe, comme suit :
Président, vice-président, secrétaire, caissier, préposé aux circulations, bibliothécaire-archiviste, les responsables des commissions, le coach jeunesse et débutants, les adjoints.

Article 19

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

c) Commission de vérification des comptes

Article 20

La commission de vérification des comptes se compose en principe de trois membres et de deux suppléants, chargés de vérifier les comptes de la Société et de soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit.
Elle a en outre mission de vérifier les comptes du préposé aux circulations et du groupe jeunesse et débutants.
Son rapport doit être remis au président avant l'assemblée générale.
Les membres de la commission de vérification des comptes et les suppléants sont élus pour un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

Chapitre IV - FINANCES

Article 21

Les recettes de la Société sont constituées par :
a) les cotisations ;
b) les produits de la vente d'accessoires philatéliques ;
c) les commissions prélevées lors des ventes ;
d) les dons, les legs, etc.

Article 22

Les biens de la Société garantissent seuls les engagements de celle-ci. Les membres ne sont pas responsables des dettes de la Société au-delà de la cotisation en vigueur, déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

Article 23

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur préavis du comité.

Article 24

Les membres admis dans le second semestre ne paient que la moitié de la cotisation.
La cotisation annuelle doit être acquittée jusqu'au 31 mars au plus tard. En cas de non-paiement, il sera procédé à deux rappels, selon les modalités à fixer par le comité. Ce dernier prononcera la radiation du membre s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières.

Article 25

Les legs à la Société sont affectés conformément aux vœux exprimés par le donateur. Il en est de même des dons pour lesquels est demandée une affectation. L'assemblée générale est seule habilitée pour accepter ou refuser un legs ou un don avec affectation, selon l'article 66 du ch. 2 du code civil.

Article 26

Les fonds doivent être déposés dans un établissement bancaire de la place ou au compte postal.
Les signatures collectives du président (ou du vice-président) et du caissier sont nécessaires pour toute opération touchant les fonds de la Société. Le comité peut, sous sa responsabilité, assouplir cette disposition.

Chapitre V - DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

Article 27

Toute démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice, par lettre adressée au comité avant le 15 décembre. Elle ne peut être acceptée aussi longtemps que le démissionnaire n'est pas en règle avec le caissier et le préposé aux circulations.

Article 28

Tout membre en retard dans le paiement de ses prélèvements dans les circulations peut être radié de la Société sur décision du comité.

Article 29

Tout membre qui porte atteinte à l'honneur ou à l'intérêt de la Société par ses paroles, ses écrits ou ses actes peut, sur décision du comité, être exclu de la Société avec avis au Comité central de la FSPhS.
Le droit de recours à l'assemblée générale reste réservé ; toutefois le recours ne peut être admis qu'à la majorité des membres présents.
La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Article 30

Tout membre démissionnaire, radié, exclu ou décédé perd ses droits à l'actif de la Société.
La radiation ou l'exclusion est communiquée à l'intéressé par lettre signature.

Chapitre VI- BIBLIOTHEQUE ET BULLETIN

Article 31

La Société possède une bibliothèque. Celle-ci est alimentée par les acquisitions décidées par le comité ou en assemblée, ainsi que par les dons. Elle est dirigée et surveillée par le bibliothécaire. Les prêts sont faits contre reçu et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 32

L'organe officiel de la Société est le Journal Philatélique Suisse. L'abonnement est obligatoire, sauf pour la jeunesse, les débutants, les membres-amis et les Jubilaires.
La Société peut aussi éditer un bulletin interne destiné à informer les membres des activités de la Société. Ce bulletin peut servir de convocation à l'assemblée générale. En tel cas, il doit satisfaire aux exigences fixées par l'article 14 des présents statuts.

Chapitre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Pour être informés sur les affaires courantes et tenir des séances philatéliques, les sociétaires se réunissent sur convocation du comité.

Article 34

Les ventes de timbres-poste par les circulations ou par les ventes aux enchères sont régies par un règlement spécial annexé aux présents statuts.

Article 35

Tout membre débiteur de la Société peut, après mise en demeure par le comité, être poursuivi conformément à la loi.

Article 36

Le fonctionnement de la commission pour l'estimation et la réalisation de collections est régi par un règlement annexé aux présents statuts.

Article 37

Les collectionneurs étrangers à la Société peuvent assister aux séances philatéliques, à condition d'être introduits par un membre de la Société.

Chapitre VIII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 38

Toute modification des statuts peut être proposée par le comité ou par dix membres au minimum. Elle n'est admise que si elle réunit la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 39

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres de la Société.
Si la majorité requise n'est pas atteinte, une seconde assemblée régulièrement convoquée décidera de la dissolution à la majorité des membres présents.
En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et décidera de l'emploi de l'actif de la Société.

Article 40

Les présents statuts sont complétés par les règlements annexes suivants :

a) le Règlement pour la vente de timbres par circulation de carnets ou par vente aux enchères ;
b) le Règlement de la Bourse aux timbres ;
c) le Règlement du Fonds pour l'encouragement à la philatélie pour la jeunesse et les collectionneurs débutants de tous âges ;
d) le Règlement de la Commission pour l'estimation de collections.

Article 41

Les présents statuts (comprenant les modifications des articles 9,10 bis et 32), adoptés par l'assemblée générale du 12 septembre 2020, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les dispositions antérieures.
Les présents statuts (comprenant les modifications des articles 1, 7, 23 et 24), adoptés par l'assemblée générale du 18 mars 2023, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les dispositions antérieures.
Les présents statuts (comprenant la modification de l'articles 20), adoptés par l'assemblée générale du 14 mars 2026, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les dispositions antérieures.

Le Président	Le Secrétaire
Daniel Brülhart	*Salvatore Cassata*